



Direction générale territoires

Délégation Chateaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2025091006

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
AVEC REDEVANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 18/06/2025 par laquelle Régie Loire Atlantique Numérique -LAN demeurant au 3 quai Ceineray – 44000 Nantes représentée par CDH – DA/DPA demeurant au 13 rue des entrepreneurs – 44290 GUEMENE-PENFAO

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

route départementale 124 RDL2 au PR 5+127 située en agglomération au « 8 rue du Martray » sur la commune de Marsac sur Don,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété de personnes publiques,

VU le code des Postes et communications électroniques,

VU Le code de l'urbanisme,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques

VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} mars 2025, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du 1^{er} juin 2025, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 19 mars 2007 fixant les tarifs des redevances pour les opérateurs de télécommunications ainsi que leurs conditions d'évolution,
- VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

LAN est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la route départementale 124 RDL2 au PR 5+127 située en agglomération « 8 rue du Martray » sur la commune de Marsac sur Don.

Ces infrastructures comprennent :

La pose d'un fourreau de 42/45 sur 10 m

La présente autorisation expire le 31 décembre 2034 (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à LAN d'en solliciter le renouvellement, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et communications électroniques supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'État.

Le département peut retirer la permission, après avoir mis LAN en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, LAN a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

L'installation implantée par LAN présente une surcapacité initiale.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

LAN avertit Le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

LAN procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

LAN se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous de l'accotement.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonnés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer un an après la date d'achèvement des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir définitivement reconstitué.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages ou ponceaux en pierres) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux des concessionnaires, notamment lorsque qu'une trancheuse est utilisée.

Le passage de ces réseaux se fera en dessous des traversées hydrauliques et par fonçage si nécessaire.

Malgré ces précautions, si ce réseau pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique (pour des ouvrages en pierre, ils devront être remaçonnés en pierre).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expirer un an après la date d'achèvement des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la partie définitivement reconstituée.

DÉPÔT ET DÉBLAIS

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

LAN a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

LAN a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de LAN ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

LAN est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

LAN ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier.

LAN sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, LAN dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 30 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

L'ouverture du chantier est fixée au 25/08/2025.

ARTICLE 6 - Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, LAN est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

LAN devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains

Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, LAN garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

LAN s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de LAN. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, LAN peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe à LAN, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de LAN le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise LAN de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit LAN avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, LAN devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et communications électroniques.

LAN s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, LAN aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base de calcul sont les suivants :

La pose d'un fourreau de 42/45 sur 10 m

Le montant de la redevance est révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielle de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 10 - Charges.

LAN devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 11 - Responsabilité.

LAN sera responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, LAN informera le département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. LAN est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas la date d'échéance de cette dernière.

Au-delà de cette date, un renouvellement de cette permission de voirie devra être expressément sollicité auprès des services du Département dans un délai de deux mois précédant le terme.

Faute d'une demande de renouvellement après la date d'expiration, le génie civil construit au titre de la présente permission de voirie sera considéré par le Département comme des ouvrages occupant sans titre le domaine routier départemental. Le Département se trouvera alors en droit de demander à LAN au vu du constat de l'occupation sans titre du domaine public, la remise en état de celui-ci aux frais de LAN. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Faute d'une remise en état par LAN dans le délai précisé par la demande, le Département pourra également décider, au vu du constat d'occupation sans titre du domaine public et de l'absence de la remise en état par le pétitionnaire, de l'intégration de l'ensemble des ouvrages de génie civil dans son domaine public routier départemental.

Dans ce second cas, LAN se trouvera alors dans l'obligation soit :

- de s'acquitter auprès du Département, des coûts d'occupation de génie civil calculés sur la base des frais d'exploitation, de maintenance et de renouvellement de ces ouvrages. Les exploitants, autre que LAN qui occuperaient les mêmes ouvrages à cette date, se verraient appliquer le même tarif d'utilisation.
- de déposer l'ensemble du réseau lui appartenant, occupant ce génie civil.

Fait à Nozay, le - 4 JUIL. 2025

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental

L'adjoint au chef de service aménagement

Philippe BELIZAIRE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La délégation Châteaubriant - service aménagement pour attribution

La commune de Marsac sur Don pour information

ANNEXE

Fiche technique de remblayage et de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation de l'aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune : Marsac sur Don
Lieu des travaux : 8 rue du Martray
Nature des travaux : Pose d'un fourreau

N° de la voie : RD 124
RDL2
Date : 25/08/2025

PR : 5+127
En agglo
Durée : 30 jours

PERMISSION DE VOIRIE N° 2025091006

N° d'enregistrement : FT 1245

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- ☒ A faire conformément au plan annexé à la demande
☐ A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
☐ A l'emplacement de l'ancienne canalisation
☒ Couverture des canalisations 0.80.m y compris sous fossé
☐ Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHEES

Longitudinales

Transversales

- ☒ **INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire**
☒ Prédécoupage au disque diamanté
☐ Rabotage

- ☐
☒
☐

III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES JUSQU'A L'ASSISE

- ☒ Lit de sable
☒ Grillage avertisseur
☒ En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
☐ En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

ES	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 2x5 cm
GNTb Pleine fouille	GNTb Pleine fouille	GB 15cm GNT b	GB 15cm GB 15cm GNT b	Béton de tranchée

- ☐ ☐ ☒ ☐ ☐

GNTb : 0/31.5

BB : béton bitumineux ???

ES : enduit bicouche

GB : grave bitume 0/14

V) DEPENDANCES (TROTTOIRS)

sablage	ES	BBSG 5 cm	Identique à l'existant	Identique à l'existant	Identique à l'existant
GNTb	GNTb	GNTb	GNTb	+ 1 mètre du bord de chaussée GNTB	- 1 mètre du bord de chaussée Béton de tranchée

- ☐ ☐ ☐ ☒ ☐ ☐

GNTb : 0/31.5

ES : enduit bicouche

☐ Autres dispositions:

VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

☐ Réfection provisoire obligatoire

- ☐ en enduit
☒ en enrobé à froid
☐ ???

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- ☒ Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.

- ☒ Béton Bitumineux à chaud
☐ Enduit bicouche
☒ Trottoirs identiques à l'existant
☒ Joint à l'émulsion

- ☒ Reprise entière des aménagements existants peut être à supprimer

- ☒ Identique à l'existant
☐ Autres dispositions

- ☒ Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

- ☒ Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc)

- ☐ Dépose de la canalisation hors service

- ☐ Franchissement des ouvrages d'art :

- ☐ Franchissement fond de rivière
☐ Autres dispositions

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 14/10/2024.

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier

☒ oui ☐ non

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

☐ oui ☐ non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

☐ Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci
(Arrêté permanent)

☐ Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux,; K 10)
(Arrêté spécifique)

☒ Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique
– (en aggro)

☐ Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de
déviation

→ Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

☐ La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder mètres

☒ Rebouchage total des tranchées

☒ Le soir
☐ En fin de semaine

☐ Rétablissement de la circulation

☐ Sans restriction
☐ Avec maintien de l'alternat
☒ Le soir
☐ En fin de semaine

☒ Maintien des accès riverains

piétons ☒ Permanent
☐ Chaque soir

voiture ☒ Permanent
☐ Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

☒ Information du gestionnaire de la voie

☐ Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

☒ Le pétitionnaire devra réaliser à ses frais des essais de déflexion ou de compactage des tranchées et fournira les résultats au gestionnaire de la voie.

OU

Le permissionnaire devra assurer un autocontrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie ;Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées-

Affaire suivie par : M. Julien HAY
Tél. : 02 40 45 66 10

A Nozay, le - 4 JUL. 2025

Le Gestionnaire de la voirie,

L'adjoint au Chef du service aménagement

Philippe BELIZAIRE

